

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VARANGEVILLE

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 MARS 2021

Par suite d'une convocation en date du 22 mars 2021, les membres composant le Conseil d'Administration se sont réunis en Mairie de Varangéville le 29 mars 2021 à 16 heures, sous la présidence de Madame Catherine BRAUNEISSEN, vice-Présidente.

**Etaient présents** : Mmes et Mrs : Catherine BRAUNEISSEN, Véronique PFRIMMER, Marie-Antoinette BERTIN, Sébastien PLAID, Claudine LAUNOIS, Pierre GUYOT, Evelyne TROMPETTE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

**Pouvoirs** :

**Absents excusé(e)s** :

M Christopher VARIN, M Benoit VANNSON, M Abdelnacer BENSOULA,

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Madame Véronique PFRIMMER est désignée pour remplir cette fonction.

### **Informations**

Madame Isabelle DUFOUR, représentante de l'UDAF, a fait savoir qu'elle avait démissionné de son siège au sein de l'association. Un courrier de candidature sera envoyé à l'UDAF de Meurthe-et-Moselle.

Lison CONREAUX a rejoint pour 4 mois le CCAS en qualité de stagiaire afin de réaliser l'Analyse des Besoins Sociaux de la Ville.

### **Approbation**

Approbation du procès-verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 15 décembre 2021.

Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibérations**

**N°20210329/01** : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

M le Président rappelle que le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) constitue un moment essentiel.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi «Notre», publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des administrateurs. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président du CCAS notamment sur les orientations budgétaires. Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel...

Le ROB doit faire l'objet d'une délibération spécifique et donne lieu à un vote.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du ROB 2021

## **N°20210329/02: Fonction publique. Personnels contractuels (4.2). Accueil d'une stagiaire pour réaliser l'Analyse des Besoins de la Ville**

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite,
- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au budget

**Adopté à l'unanimité**